

DECISION DCC 02-076

Date : 20 Juin 2002
Requérant : Président de la République

Contrôle de conformité de la loi portant :
Statut de l'opposition

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 novembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 30 novembre 2001 sous le numéro 31-C/271/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2001-36 portant statut de l'opposition, votée par l'Assemblée Nationale le 23 novembre 2001 •

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître qu'un de ses articles n'est pas conforme à la Constitution, que d'autres sont conformes sous réserve d'observations et que tous les autres sont conformes ;

En ce qui concerne l'article non conforme à la Constitution

Considérant que l'article 11 alinéas 1 et 2 est contraire à la Constitution en ce que, en dehors des chefs de partis politiques qui ont des responsabilités de représentation de l'opinion, prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité de tous les membres de l'opposition viole les articles 15 et 26 de la

Constitution. En effet, lesdits alinéas créent un traitement inégal entre citoyens, tous égaux devant la loi.

En outre, l'appartenance à l'opposition ne saurait créer des droits spéciaux au profit de l'ensemble des membres de l'opposition.

Au demeurant, on peut se demander comment identifier les membres des partis de l'opposition, comment l'Etat peut assurer la sécurité de chacun d'eux, comment il peut se mettre en rapport avec chacun d'eux et obtenir son accord ;

En ce qui concerne les articles conformes sous réserve d'observations

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déferée qu'il y a lieu de :

Article 1^{er} :

se référer d'emblée et de manière expresse à la Constitution, notamment en son préambule (paragraphe 6) et en ses articles 2 alinéa 1^{er}, 3 alinéa 1^{er} et 5 qui donnent un fondement constitutionnel au statut de l'opposition ;

Article 2 :

harmoniser avec la Charte des partis politiques en ajoutant le membre de phrase « alliance de partis » ;

Article 3 :

mêmes observations que pour l'article 2 ci-dessus ;

Article 6 :

mêmes observations que pour les articles 2 et 3 ci-dessus ;

Article 7 :

mêmes observations que pour les articles 2, 3 et 6 ci-dessus ;

Article 10 :

préciser à l'alinéa 1^{er} les modalités de la consultation, la sanction en cas de non-consultation et l'instance compétente pour statuer ;

Article 14 :

se référer à l'article 15. 2b du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Article 15 :

préciser en quoi consiste l'organisation de l'opposition et harmoniser avec l'article 7 ci-dessus ;

Article 17 :

mêmes observations que pour les articles 2, 3, 6 et 7 ci-dessus ;

Article 18 :

prévoir des pénalités comme aux articles 11 et 12 de la présente loi et harmoniser avec l'article 5 alinéa 1^{er} de la Charte des partis politiques ;

Article 19 :

mêmes observations que pour les articles 2, 3, 6, 7 et 17 ci-dessus ;

En ce qui concerne les articles conformes à la Constitution

Considérant que les dispositions de tous les autres articles sont conformes à la Constitution

• DECIDE:

Article 1^{er}.- Est non conforme à la Constitution l'article **11 alinéas** 1 et 2 de la Loi n° 2001-36 portant statut de l'opposition, votée par l'Assemblée Nationale le 23 novembre 2001.

Article 2 .- Sont conformes à la Constitution sous réserve des observations ci-dessus, les articles **1, 2, 3, 6, 7,10,14,15,17, 18,19.**

Article 3 .- Sont inséparables de l'ensemble du texte de loi les articles visés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Article 4.- Tous les autres articles de* la loi examinée sont conformes à la Constitution.

Article 5 .- La présente décision sera notifiée au Président de l'a République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille deux,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO.

Le Vice- Président,

Lucien SEBO